



**ARRÊTE MUNICIPAL 2026-040**  
**Accès condamné via le Chemin des Gypières**  
**des chemins de l'Aguié et des Arrayès**

**Le Maire de VELLERON (Vaucluse),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4,  
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-8,  
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection du chemin des Gypières et afin d'assurer la sécurité des ouvriers ainsi que celle des riverains, il est nécessaire de prendre les dispositions suivantes à compter du 03/02/2026 pour une durée de 240 jours : **condamnation des accès par le Chemin des Gypières vers les chemins de l'Aguié et Arrayès pour tous usagers y compris riverains ; avec interdiction de circuler (sauf riverains et véhicules de secours via la D938) sur les lieux suivants :**

- **Chemin de l'Aguié**
- **Chemin des Arrayès**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 13/02/2026 et pour une durée de 240 jours, afin de permettre le bon déroulement des travaux de réfection du chemin des Gypières et afin d'assurer la sécurité des ouvriers ainsi que celle des riverains du Chemin de l'Aguié et des Arrayès, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : **interdiction de circuler chemins de l'Aguié et des Arrayès (sauf riverains, véhicules de collecte des OM et véhicules de secours) avec condamnation de l'accès depuis le chemin des Gypières pour tous les usagers, riverains compris.** Une déviation sera mise en place.

**Article 2 :** Itinéraire de la déviation :

Sens L'Isle-sur-la-Sorgue vers Velleron :

- par giratoire « Grangette » RD 938 jusqu'au carrefour RD 938 / route de Pernes
- puis par la route de Pernes

**Article 3** : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier lui-même, la signalisation réglementaire ainsi que les barrières seront mises en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

**Article 4** : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Conformément à l'article 417-10 du code de la route et à la délibération N°4 du 07/07/2016 du Conseil Municipal tout stationnement qualifié de gênant sera soumis à enlèvement par la fourrière.

**Article 6** : La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code des collectivités territoriales.

**Article 7** : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques de la commune,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pernes les Fontaines,
- SDIS,
- Service déchet du Grand Avignon,
- Bureau postal
- Entreprise COLAS France - SRMV,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VELLERON, le 13/02/2026.

Le Maire,  
Philippe ARMENGOL

